



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.579/4
du 6 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles
International'

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'.

Selon l'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles', le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I.

Parallèlement, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil d'État le 28 juin 2016 d'une demande d'avis ayant le même objet¹ sous le numéro de rôle 59.692/4/2/V.

Il y aura lieu, d'assurer la symétrie des modifications en projet adoptées par la Région wallonne et la Communauté française.

Pour la même raison, il y aura lieu de veiller à une entrée en vigueur simultanée des deux arrêtés.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, le numéro du protocole de négociation du Comité de secteur XVI et sa date d'adoption doivent être précisés. Dès lors que cette date est le 27 mai 2016, le visa

¹ La demande d'avis porte sur un avant-projet du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie Bruxelles International'.

relatif à ce protocole de négociation sera déplacé après le visa relatif au rapport intégrant la dimension de genre ².

2. À l'alinéa 9, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 59.579/4 du Conseil d'État donné le 6 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 1^{er}, il faut mentionner, le cas échéant, les modifications encore en vigueur des dispositions modifiées ⁴.

2. Le projet entend substituer au « plan opérationnel » un « contrat d'administration ».

Le « contrat d'administration », qui contiendrait notamment « les modalités de fonctionnement entre les Gouvernements et l'organisme », serait négocié entre les Gouvernements et « le ou les fonctionnaires dirigeants » mais adopté par les Gouvernements (article 276/1 en projet). La terminologie utilisée est ainsi source d'ambiguïtés et suscite des interrogations en ce que la notion de contrat semble indiquer que le « contrat d'administration » repose sur une convention synallagmatique entre les fonctionnaires visés d'une part et les Gouvernements d'autre part. De plus, il est prévu à l'article 276/3 en projet que ce contrat peut être modifié selon une procédure fixée dans un ou des vade-mecums ⁵ adoptés par les Gouvernements ⁶.

3. Parmi les articles énumérés à l'article 1^{er} du projet, les articles 276, 286 et 287 doivent être omis, dès lors qu'ils sont tous trois remplacés respectivement par les articles 2, 5 et 6 du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 113.

⁵ Voir en ce qui concerne ce(s) vade-mecum(s) à l'observation 2 sur l'article 2.

⁶ Le Conseil d'État s'est déjà prononcé en ce sens dans l'avis 57.339/2 donné le 27 avril 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 'modifiant diverses dispositions du Livre II du Code de la Fonction publique wallonne, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2012 réformant le régime des mandats des fonctionnaires généraux des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

Article 2

1. À l'article 276, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « à l'article 276/2 » doivent être remplacés par les mots « à l'article 276/1 ».
2. À l'article 276, § 2, en projet, il est fait référence aux « vade-mecums adoptés par les Gouvernements pour rédiger le contrat d'administration ».

De deux choses l'une ⁷ :

- soit ils comporteront des règles ayant valeur réglementaire, comme peut le laisser penser l'article 276/3 en projet, qui prévoit que le « contrat d'administration » ne peut être modifié que selon la procédure fixée dans ces vade-mecums. Ils doivent alors faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon de sorte que le projet prévoit ainsi une auto-habilitation qui n'a pas lieu d'être ; si tel est le cas, le projet sera complété afin d'y insérer ces règles ;

- soit ils ne comporteront que des règles qui sont des instructions s'inscrivant dans l'organisation hiérarchique des services des Gouvernements et il n'y a pas lieu de les mentionner dans les dispositions en projet ; les références au(x) vade-mecum(s) seront alors omises ⁸.

Article 4

Dans l'article 277, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, eu égard aux modifications apportées par le projet, les mots « à l'article 276 » doivent être remplacés par les mots « à l'article 276/3 » et non pas « à l'article 276/1 », en projet, dès lorsqu'il s'agit d'une procédure de modification du contrat d'administration.

De même, à l'article 277, alinéa 2, la première formulation des mots « à l'article 276 » doit être remplacée par les mots « à l'article 286 » puisque l'on fait référence à l'évaluation du mandataire. La deuxième formulation des mots « à l'article 276 » doit être remplacée par les mots « à l'article 276/3 ».

Enfin, à l'article 277, alinéa 3, les mots « à l'article 276 » doivent être remplacés par les mots « à l'article 276/3 ».

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

⁸ En ce sens, voir l'avis 57.339/2 précité du 27 avril 2015.

Premier article 8

Le premier article 8 du projet doit être omis dès lors que la modification qu'il prévoit est déjà prévue à l'article 1^{er} du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT